

- d) Les droits de trafic au-delà de l'Inde vers un point hors de l'Asie du Sud-est sont limités aux services tout-cargo uniquement. L'exploitation des services mixtes passagers-marchandises vers un point au-delà de l'Inde hors de l'Asie du Sud-est est soumise à l'accord préalable entre les deux parties contractantes.
- e) Les services se dirigeant vers le Canada à partir de points au-delà de l'Inde en direction de l'est sur la route 1 doivent être uniquement des services tout-cargo. Aucun service mixte passagers-marchandises utilisant le même avion ne doit être en exploitation au-delà de l'Asie du Sud-est vers le Canada.
- f) En ce qui concerne les services tout-cargo sur la route 1, sous réserve des alinéas c) et h), les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis n'ont pas besoin d'être les mêmes que les trois points intermédiaires et les trois points au-delà desservis par des services mixtes passagers-marchandises.
- g) Bombay et Delhi ne doivent pas être desservies par le même vol.
- h) Les points intermédiaires et au-delà peuvent être modifiés à des intervalles d'au moins six mois sur avis aux autorités aéronautiques de l'autre partie contractante.
- i) Pour les fins de cet accord, l'Asie du Sud-est comprend les marges continentales et les archipels au large de l'Asie qui se trouvent au sud de la Chine, au nord de l'Australie et à l'est de l'Inde, sauf Hong Kong et le Bangladesh.
- j) Les services en direction de Bombay devront être effectués à un horaire et vers des terminaux jugés acceptables par le Directeur général de l'aviation civile de l'Inde.
- k) Les points mentionnés dans la colonne (2) de la route 2 ci-dessus peuvent être recommandés par les deux entreprises de transport aérien désignées pour l'accord des parties contractantes.

